

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
D E PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

RG 11/08720
JUGEMENT rendu le 20 mars 2013

DEMANDERESSE

Emma ARBABZADEH
16 Rue Ordener
93600 Aulnay sous Bois
Représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

DEFENDERESSES

LA SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION société en liquidation
judiciaire
150 rue Legendre
75017 PARIS

SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de Me Marie-Thérèse
MONTRAVERS es qualité de mandataire judiciaire liquidateur de la société de
CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION.
Boulevard de Sébastopol
75003 PARIS
Représentées par Me Lorraine DELVA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire 40121

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Marc BAILLY, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge, assesseurs
Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 30 Janvier 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans
opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu
compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure
civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à la requête de Emma ARBABZADEH le 10 mai 2012 à la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION (ci après SCPE) et, par acte du même jour, en intervention forcée à la SELARL MONTRAVERS, YANG-TING, prise en la personne de Maître Marie-Hélène MONTRAVERS, es qualité de mandataire judiciaire liquidateur de la SCPE, désignée à cet effet selon jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 22 février 2012, et les dernières conclusions notifiées par voie électronique le 11 octobre 2012, aux termes desquelles la demanderesse demande au tribunal, sur le fondement des articles 9 du Code civil et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

- dire que la SCPE a porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image du fait de la publication du magazine CHOC n° 140, daté de février 2011 ;

En conséquence :

- condamner la SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître Marie-Hélène MONTRAVERS, es qualité, à verser à Emma ARBABZADEH les sommes de 20 000 € à titre de dommages et intérêts et de 3 500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- interdire à la société SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître Marie-Hélène MONTRAVERS, es qualité, de céder, diffuser, commercialiser ou reproduire, par tout moyen, sur tout support, auprès de quiconque et de quelque manière que ce soit, notamment sur des sites internet de vente en ligne ou des tablettes numériques, les cinq photographies représentant Emma ARBABZADEH figurant en pages 1, 6, 7, 8, 9 et 10 du numéro 140 du magazine CHOC daté février 2011 et ce sous astreinte provisoire de 10 000 € par infraction constatée dans les huit jours de la signification du jugement ;

- se réserver la liquidation de l'astreinte provisoire et ses suites ;

- condamner la SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître Marie-Hélène MONTRAVERS, es qualité, aux dépens et accorder à Maître Vincent TOLEDANO le droit de recouvrer directement contre la partie condamnée les dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision ;

- ordonner l'exécution provisoire de toutes les dispositions du jugement à intervenir en ce compris au titre des dépens ;

Vu les conclusions régularisées le 5 septembre 2012 par Maître MONTRAVERS es qualité de mandataire liquidateur de la SCPE tendant à voir :

- à titre principal : constater l'absence d'atteinte subie par Emma ARBABZADEH en raison du droit à l'information du public et de la circonstance que l'ensemble des faits invoqué à l'appui de la demande ont déjà été publiés dans d'autres organes de presse,

-très subsidiairement, constater l'absence de préjudice et en conséquence débouter Emma ARBABZADEH de ses demandes et la condamner à payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance ;

Vu l'ordonnance de clôture du 21 novembre 2012.

A l'audience du 2 mai 2012, les avocats des parties ont été entendus en leur plaidoirie respective, par le président qui en a fait rapport aux autres membres du tribunal ;

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur la publication litigieuse

Attendu que dans son numéro 140, daté de février 2011, soit postérieurement au jugement du tribunal de commerce en date du 15 septembre 2009 ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société éditrice, la SCPE, et antérieurement au jugement du même tribunal en date du 6 avril 2011, ayant arrêté un plan de continuation en mettant fin à la mission de l'administrateur judiciaire. Le magazine CHOC "Bienvenue dans le monde réel "a publié, un article annoncé en page de couverture par un cliché photographique représentant la demanderesse, et le titre : « YALDA RÉVÉLATIONS EXCLUSIVES ! L 'APPÂT DE FOFANA SE PAYE SON DIRECTEUR DE PRISON»

Que cet article, signé de David FREON est publié sur la totalité des pages 6 à 10 à la rubrique « Choc ENQUETE», sous le titre : «Yalda, l'éternel appât » et introduit par le chapeau suivant : « Elle avait réussi à attirer han Halimi dans les griffes du « gang des barbares ». Cette fois, Emma Arbabzadeh, dite Yalda, a fait tomber Florent Gonçalves, le directeur de la prison pour femmes de Versailles avec lequel elle entretenait une relation charnelle », est ainsi libellé : « A 22 ans, Emma Arbabzadeh, dite Yalda, continue à sentir le soufre. L'appât du «gang des barbares », dont la peine de neuf ans de prison a été confirmée par la cour d'assises d'appel de Créteil en décembre dernier, n'a apparemment rien perdu de son pouvoir de séduction. Florent Gonçalves, le directeur de la prison pour femmes de Versailles, l'a appris à ses dépens. Ce père de famille de 41 ans a été mis en examen le 12 janvier pour «remise illicite d'une somme d'argent et d'objets interdits à une détenue», comprenez Yalda. Il a été laissé libre sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer sa fonction. Tout commence en juin 2010 lorsque Jean-Marie Delarue, le contrôleur général des lieux de privation de liberté, reçoit un courrier de deux détenues de la maison d'arrêt de Versailles. Une lettre dans laquelle les deux femmes dénoncent le traitement de faveur dont bénéficierait la jeune Yalda. Déterminé à tirer les choses au clair, le fonctionnaire dépêche deux de ses agents sur place et découvre que les deux prisonnières viennent d'être transférées à Fresnes. Étrange... Une enquête diligentée en décembre par le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire confirme les soupçons de Jean-Marie Delarue. Et bien plus! Entre décembre 2009 et octobre 2010, Florent Gonçalves aurait eu des relations sexuelles avec Yalda en échange desquelles il aurait assoupli ses conditions de détention et lui aurait fait parvenir de l'argent, des colis et des puces de téléphone portable. «Il était toujours en audience avec elle», confie une surveillante de la maison d'arrêt au micro d'Europe 1. Des entretiens qui duraient entre deux et trois heures et dont la fréquence n'aurait cessé d'augmenter.

Au point de parasiter le travail des surveillants, qui avaient fini par la surnommer «la directrice». «Dès qu'il s'agissait de cette détenue, on n'osait pas dire non, on disait "Voyez avec le chef d'établissement"». Certains matons ont osé s'inquiéter de cette situation, mais leur supérieur hiérarchique a toujours nié ... jusqu'à sa chute. Placé en garde à vue, Florent Gonçalves a avoué «être tombé amoureux » de Yalda, avec qui il espérait refaire sa vie à sa sortie de prison. Aveuglé par ses sentiments, il ne s'est jamais méfié de la jeune femme, pourtant connue pour user de ses charmes auprès du personnel pénitentiaire. Le patron de la maison d'arrêt, qui encourt jusqu'à trois ans de prison, n'est en effet pas le seul à avoir succombé à cette séductrice née: un gardien de 36 ans a lui aussi été mis en examen. Mais la complice des «barbares» ne serait pas la seule à avoir profité des largesses de monsieur le directeur. Le rapport de l'inspecteur général des lieux de privation révèle en effet qu'il aurait « favorisé » cinq autres détenues, même si «rien n'a démontré que ces faveurs étaient accordées en échange de relations sexuelles». Yalda, transférée à la prison de Fresnes, a été mise en examen pour recel de la somme d'argent et des objets reçus de Florent Gonçalves. Elle peut tirer un trait sur sa remise en liberté conditionnelle »

Qu'à la suite de cet article un encadré intitulé "Itinéraire d'une paumée" précise : «Née en Iran en 1988, Yalda — Emma Arbabzadeh de son vrai nom - n'a que 11 ans lorsqu'elle arrive en France. A 13 ans, l'adolescente est violée par trois garçons de son collège, mais on la dissuade de porter plainte. En 2002, sa mère, débordée par les soins à prodiguer à son aînée handicapée, demande son placement dans un foyer éducatif. C'est là que Yalda rencontre Tifenn, celle qui va la présenter à Youssef Fofana. Le cerveau du « gang des barbares » cherche une femme qui plaît aux hommes. «Il cherchait une bête de meuf et il a pensé à moi», racontera-t-elle aux enquêteurs qui la décrivent comme une adolescente paumée. C'est elle qui va appâter Ilan Halimi en janvier 2006 avant de l'abandonner aux mains de ses tortionnaires. Fofana, qui lui avait promis « entre 5 000 et 10 000 euros », lui paiera finalement une nuit dans un hôtel à 106 euros la chambre, pour elle et son petit ami. En février 2006, Yalda est incarcérée à la prison de Fleury-Mérogis avant d'être transférée à Versailles. Condamnée à neuf ans de prison par la cour d'assise de Créteil, elle a déjà fait quatre tentatives de suicide derrière les barreaux » ;

Que la publication litigieuse est illustrée de cinq clichés photographiques la représentant, alors, selon ses affirmations, qu'elle était mineure ; que l'un est reproduit en page de sommaire en petit format et, sur la totalité des pages 6 et 7, accompagné de cette légende : « Vu ton physique, tu peux faire des fortunes. Tous les garçons tomberont dans le panneau. » Voilà comment Youssef Fofana a recruté Yalda. » ; que trois autres sont reproduits en pages 8 et 9 accompagnés de ces légendes «Adolescente, Yalda cherche des plans mecs et des plans thune. La proposition de Fofana est pour elle une aubaine », «En 2005, Yalda et son amie Tifenn posent en tenue sexy pour un photographe en échange de 30 euros », «Peau dorée, bouche pulpeuse, Yalda sait qu'elle plaît aux garçons » ; qu'un dernier cliché est, enfin, publiée sous le titre « Itinéraire d'une paumée » ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu que la demanderesse soutient que les informations relatives à son lieu de détention, la disposition de son lieu de vie, ses sentiments amoureux, le contenu de ses conversations, ses rapports sexuels, son enfance, son viol à l'âge de 13 ans, appartiennent à la sphère protégée

de sa vie privée, dont la divulgation ne saurait être justifiée "par l'intérêt du public qui n'a pas à en connaître", invoquant à cet égard les dispositions de l'article 17 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que la défense fait, pour sa part, valoir que cet article se place dans un contexte d'actualité judiciaire à la suite de la révélation d'une liaison entre la demanderesse et le directeur de la maison d'arrêt de Versailles où elle purgeait une peine de 9 ans de réclusion criminelle prononcée par une cour d'assises des mineurs pour des faits qui avaient "profondément choqué le pays" ; qu'elle soutient que le caractère singulièrement étonnant de cette information justifiait la publication litigieuse laquelle ne faisait que reprendre des informations diffusées dans d'autres organes de presse ; que la défenderesse en déduit qu'aucune atteinte à la vie privée n'est caractérisée ;

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ; que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images sont légitimes au regard de ces nécessités, dépourvues de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne ; qu'il importe également d'observer que l'existence d'une affaire judiciaire en cours ne conduit pas nécessairement à ce que la liberté d'expression prime sur les droits des tiers, la liberté reconnue à la presse d'évoquer de telles affaires n'étant pas absolue et restant soumise au respect de la proportionnalité entre l'apport de l'information au débat d'intérêt général et les droits des tiers ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est à juste titre que la demanderesse souligne, d'une part son jeune âge et, d'autre part, les dispositions du droit interne prévoyant l'absence de publicité des débats judiciaires portant sur des crimes commis par des mineurs, l'interdiction de publier le nom d'un mineur condamné, comme celles de l'article 40 de la convention internationale des droits de l'enfant stipulant, en faveur des mineurs, "le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui..." ;

Que de surcroît la publication en cause n'apporte, contrairement à ce qui est soutenu en défense, aucun élément à un débat d'intérêt général ou à l'information du public susceptible de renforcer la démocratie, mais, par une insistance pesante sur le physique et la séduction prêtée à la demanderesse -près de quatre pages sur cinq sont consacrées à la reproductions de cinq clichés photographiques dont les légendes font toutes référence à la sexualité de la demanderesse- n'est de nature qu'à attiser une curiosité malsaine du public en exploitant des éléments de la vie privée et intime de Emma ARBABZADEH ;

Qu'ainsi, ne peut utilement invoquer le droit du public à l'information pour justifier les atteintes commises à la vie privée de la demanderesse, qu'elle ne saurait non plus être suivie dans son argumentation fondée sur ce fait que ces informations et clichés photographiques auraient déjà été rendus publics dans d'autres organes de presse, cette circonstance - d'ailleurs contredite par l'indication en page de couverture "Révélations exclusives!" - à la supposer exacte, n'étant pas de nature à supprimer les atteintes alléguées dès lors qu'il n'est pas établi que la demanderesse aurait elle même révélé publiquement ces informations ou autorisé la publication de ces clichés, ce qui n'est pas même allégué ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu que compte tenu de la nature et de l'importance de la publication litigieuse annoncée en page de couverture, il convient de faire droit à la demande de dommages-intérêts à hauteur de 6 000 euros et d'allouer en outre une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ; que les condamnations seront prononcées, comme cela est demandé dans les écritures de la demanderesse à l'encontre de la SCPE prise en la personne de son mandataire liquidateur ;

Qu'en revanche, l'interdiction de publication des clichés incriminés paraît disproportionnée et dépourvue de conséquence compte tenu de la situation de la SCPE dont la liquidation judiciaire a été prononcée, il n'y sera en conséquence pas fait droit, toute nouvelle publication s'effectuant aux risques et périls de l'éditeur ;

Que l'exécution provisoire sollicitée sera accordée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

-Constate l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Emma ARBABZADEH commises dans le n° 140 du magazine CHOC daté du mois de février 2011 ;

-Condamne LA SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION - SCPE, prise en la personne de son mandataire liquidateur, la SELARL MONTRAVERS YANG-TING elle-même prise en la personne de maître Marie-Hélène MONTRAVERS, es qualité, à verser à Emma ARBABZADEH la somme de six mille euros (6 000 euros) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et celle de trois mille euros (3 000 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision dans l'ensemble de ses dispositions,

-Rejette le surplus des demandes ;

-Condamne LA SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION - SCPE, prise en la personne de son mandataire liquidateur, la SELARL MONTRAVERS YANG-TING elle-même prise en la personne de maître Marie-Hélène MONTRAVERS, aux dépens dont distraction au profit de maître Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de Paris dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 20 mars 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT